



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE

T/L.231
25 février 1952
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

Dixième session

Point 3 a) de l'Ordre du jour provisoire

APERCU DE LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE
SOUS TUTELLE DU SAMOA-OCCIDENTAL

Document de travail rédigé par le Secrétariat

Note : Conformément à la décision prise par le Conseil de tutelle à sa 319ème séance, le 5 février 1951, sur la forme de ses futurs rapports, le Secrétariat a rédigé le présent document de travail, comme avant-projet du chapitre relatif au Samoa-Occidental qui doit être inséré dans le prochain rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale. Conformément à la même décision, à chacun des paragraphes de ce projet viendront s'ajouter les renseignements supplémentaires qui parviendraient au Conseil lorsqu'il examinera le rapport, ainsi que les observations et les recommandations qu'il désirerait y faire figurer.

I. GENERALITES

Le rapport présenté par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande sur l'administration du Samoa-Occidental, rapport que le Conseil de tutelle a examiné à sa dixième session, ne concerne que la période de neuf mois du 1er avril au 31 décembre 1950. L'Autorité chargée de l'administration a indiqué que cette mesure avait été prise pour permettre au Gouvernement de faire coïncider l'exercice financier avec l'année civile et que les rapports annuels ultérieurs concerneraient la période de l'exercice financier, qui commence le 1er janvier.

Géographie et population

Le Samoa-Occidental est situé entre le 13ème et le 15ème degré de latitude sud et entre le 171ème et le 173ème degré de longitude ouest. Il se compose de deux grandes îles, Upolu et Savai'i et de plusieurs petites îles et îlots; il a une superficie totale d'environ 2.930 km². Les îles sont de formation volcanique, accidentées et montagneuses. Dans l'ensemble, le Territoire est couvert d'une végétation tropicale dense, mais la couche de sol arable est généralement mince et le terrain est rocheux. Les précipitations sont abondantes.

Au 31 décembre 1950, la population se composait de 74.663 Samoans, 5.866 personnes ayant une ascendance en partie samoane et jouissant du statut d'Européens, 327 Européens, 171 Chinois et 63 Mélanésien; ces chiffres indiquent un accroissement net de 2.399 personnes, soit 3,75 pour 100, pendant la période de neuf mois considérée dans le rapport. La capitale, qui est en même temps le port principal, est Apia, dans l'île d'Upolu; sa population est d'environ 10.000 habitants.

Considérations générales

A sa huitième session, le Conseil de tutelle a félicité l'Autorité chargée de l'administration des progrès accomplis dans l'administration du Territoire pendant la période qui a fait l'objet du rapport et a estimé que l'Autorité chargée de l'administration avait réussi à garder les éléments satisfaisants de l'organisation sociale autochtone, tout en faisant profiter les habitants des bienfaits de la civilisation moderne.

(Ajouter : observations, recommandations, etc., le cas échéant).

II. PROGRES POLITIQUE

Généralités

Le Samoa Act de 1921 et les Samoa Amendment Acts de 1947 et de 1949 constituent le fondement de l'organisation juridique et politique du Territoire. Le Parlement néo-zélandais conserve toujours le pouvoir de légiférer pour le Samoa-Occidental et le Gouverneur général, siégeant en son Conseil, le pouvoir d'édicter tous règlements utiles à la paix, à l'ordre et à la bonne administration du Territoire. L'Autorité chargée de l'administration précise cependant que ces pouvoirs sont destinés à sauvegarder la position de la Nouvelle-Zélande, Puissance chargée de la tutelle, et non à assurer l'exercice normal du pouvoir législatif.

L'Autorité chargée de l'administration indique que, du 1er avril au 31 décembre 1950, il n'a été promulgué aucune disposition législative tendant expressément à favoriser le progrès politique du Territoire; elle fait néanmoins observer que les problèmes que pose l'administration des villages et des districts - problèmes qu'il faut absolument résoudre, à son avis, dans le cadre du programme destiné à assurer l'évolution du Territoire vers la capacité à s'administrer lui-même - ont été étudiés par la Commission d'enquête chargée d'examiner la question de l'administration locale dans tout le Samoa-Occidental.

Les chefs et les représentants de la population du Territoire ont fait connaître, à deux reprises, au Conseil de tutelle, leur désir de recevoir immédiatement l'autonomie : d'abord en 1946-1947, le Conseil donnant suite à leur demande en envoyant une mission spéciale au Samoa-Occidental, puis en 1950, lorsque la première Mission de visite périodique s'est rendue dans le Territoire. Comme l'indique le rapport précédent du Conseil de tutelle, les deux Missions ont exprimé l'avis que la population du Samoa-Occidental n'était pas encore prête pour l'autonomie intégrale.

En réponse aux aspirations des Samoans, des réformes constitutionnelles ont été proposées, puis incorporées dans le Samoa Amendment Act de 1947, qui est entré en vigueur le 10 mars 1948. On trouvera dans le rapport précédent

du Conseil¹⁾ un exposé plus détaillé de ces réformes. Lors de l'examen de ces changements d'ordre constitutionnel, la Mission de 1950 a reconnu qu'il fallait mettre l'accent sur le bon fonctionnement des institutions existantes, mais a ajouté que le développement ultérieur des institutions ne devait pas être négligé et qu'en particulier, il convenait de trouver le moyen d'accroître la participation des Samoans aux travaux des organes exécutifs du Gouvernement. A sa huitième session, le Conseil de tutelle a exprimé l'avis que les réformes politiques adoptées donnaient des résultats satisfaisants et a attiré l'attention de l'Autorité chargée de l'administration sur les observations que la Mission de visite avait formulées au sujet du développement politique général du Territoire et de ses habitants.

(Ajouter : observations, recommandations, etc., le cas échéant).

1) A/1856, pages 224 à 226.

Pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif est confié au Haut Commissaire, qui est le Président du Conseil d'Etat et de l'Assemblée législative et qui assiste, en outre, en tant que Président, aux séances du Fono des Faipoulés. Les arrêtés financiers relatifs aux dépenses imputées sur les recettes publiques ne peuvent être approuvés par l'Assemblée que sur recommandation du Haut Commissaire, et les ordonnances approuvées par l'Assemblée doivent obtenir l'assentiment du Haut Commissaire pour avoir force de loi. Diverses ordonnances donnent au Haut Commissaire le pouvoir d'édicter des règlements sur des questions de détail et certains Orders in Council du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande l'habilitent à donner certains ordres de caractère exécutif.

Le Conseil d'Etat, composé du Haut Commissaire et des deux Fautuas (conseillers qui sont des chefs du plus haut rang) n'est pas un organe exécutif, mais le Haut Commissaire est tenu de le consulter sur toutes les propositions d'ordre législatif à soumettre à l'Assemblée législative concernant toutes questions ayant un rapport étroit avec la coutume samoane et sur toutes autres questions relatives au bien-être du Territoire qu'il jugera utiles.

A sa huitième session, prenant acte des observations de la Mission de visite sur l'opportunité de créer un Conseil exécutif pour le Territoire, et considérant que l'existence d'un tel organe faciliterait l'éducation politique des habitants, le Conseil a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration d'envisager la création d'un Conseil exécutif auquel les Samcans puissent participer.

Dans le rapport que le Conseil a examiné à sa dixième session, l'Autorité chargée de l'administration indique que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et l'Administration du Samca-Occidental ont étudié la question de la création d'un conseil de ce genre, qui serait composé de fonctionnaires et de représentants d'organes nommés et élus. Elle prévoit qu'un conseil exécutif sera créé en 1951.

(Ajouter : observations, recommandations, etc., le cas échéant)

Administration publique

Le 1er avril 1950, le Samoa Amendment Act de 1949, portant création d'une Administration des services publics spéciale pour le Samoa-Occidental, est entré en vigueur. Cette loi prévoit la nomination par le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande d'un Commissaire à la fonction publique pour le Samoa-Occidental qui dépend du Ministre néo-zélandais des territoires insulaires pour l'approbation des règlements relatifs à la gestion des services publics et pour toutes les questions qui, de l'avis du Ministre, intéressent la politique de l'autorité chargée de l'administration.

Le Samoa Amendment Act de 1949 dispose également que le Commissaire à la fonction publique devra, "compte tenu de la bonne gestion des services gouvernementaux du Samoa-Occidental, ne pas perdre de vue l'obligation qui incombe à l'Autorité chargée de l'administration, aux termes de l'Accord de tutelle, d'assurer une participation croissante des habitants du Samoa-Occidental aux services administratifs et autres du Territoire".

En 1950, on a entrepris de reclasser tous les postes permanents des services publics. Un reclassement provisoire de certains des traitements a été effectué, mais, étant donné qu'on n'a jamais calculé l'indice du coût de la vie pour le Territoire, l'Autorité chargée de l'administration a estimé que, dans une certaine mesure, cette révision était arbitraire. Les services compétents ont alors commencé à recueillir des données préliminaires en vue de l'établissement de cet indice.

A la fin de l'année 1950, les services publics comptaient au total 1.164 personnes, soit une augmentation de 98 personnes depuis le mois de mars 1950. Cette augmentation est due en partie -c'est le cas pour 67 personnes- au fait que tous les employés des New Zealand Reparation Estates, à l'exception du Directeur général de cette entreprise, appartiennent maintenant aux services publics et relèvent du Commissaire à la fonction publique. L'effectif a été recruté comme suit : 76 personnes outre-mer et 1.088 sur place.

Les Missions des Nations Unies, en 1947 et en 1950, comme le Conseil à sa septième session, ont jugé qu'il y avait lieu de permettre aux Samcans d'occuper des postes plus importants dans l'administration. A sa huitième session, le Conseil a invité instamment l'Autorité chargée de l'administration à activer l'exécution de ses programmes de formation professionnelle afin qu'un nombre croissant de Samcans puisse obtenir la compétence nécessaire pour occuper ces postes.

L'Autorité chargée de l'administration a indiqué par la suite, dans son rapport pour 1950, qu'à la fin de l'année, les fonctionnaires supérieurs de trois départements étaient soit des Samoans, soit des personnes ayant une ascendance en partie samoane; elle a signalé que quatre jeunes boursiers samoans, qui avaient achevé leurs études en Nouvelle-Zélande, étaient revenus dans le Territoire pour y occuper des postes dans l'Administration.

(Ajouter : observations, recommandations, etc., le cas échéant)

Pouvoir législatif

L'Assemblée législative, telle qu'elle est actuellement constituée d'après les réformes de 1948, est composée du Conseil d'Etat, de douze membres samoans élus par le Fono des Faipoulés, de cinq membres européens élus et de six membres fonctionnaires; elle a tenu deux sessions en 1950. Au cours de sa première session, elle a examiné, amendé et approuvé les prévisions budgétaires pour l'exercice financier en cours. Au cours de sa deuxième session, elle a adopté treize ordonnances qui ont toutes été approuvées par le Haut Commissaire. Une Commission permanente de la radiodiffusion a été ajoutée en 1950 aux quatre commissions permanentes de l'Assemblée législative qui s'occupent des finances, de l'instruction publique, des travaux publics et de la santé.

L'Autorité chargée de l'administration a constaté que l'Assemblée avait manifesté, comme l'année précédente, des tendances prudentes en matière de dépenses publiques et qu'elle avait procédé à un examen minutieux des comptes publics. Elle a également constaté le rôle important que les membres élus ont joué au cours des débats généraux, et a indiqué que si certains d'entre eux n'étaient pas encore tout à fait rompus à la discussion des questions générales de droit, tous commencent à se rendre compte des responsabilités que comportent leurs fonctions.

A sa huitième session, le Conseil de tutelle, constatant que l'Assemblée législative fonctionnait de façon satisfaisante, a invité l'Autorité chargée de l'administration à ne pas perdre de vue la possibilité de procéder à de nouvelles réformes dans l'intérêt des habitants.

(Ajouter : observations, recommandations, etc., le cas échéant)

Le Fono des Faipoulés

Le Fono des Faipoulés, composé de quarante et un membres samoans représentant des circonscriptions établies d'après une division traditionnelle samoane du Territoire en districts et en arrondissements, est un organe investi de pouvoirs consultatifs. La loi confère à ses membres le droit d'exprimer leurs opinions et de présenter leurs recommandations au Haut Commissaire sur les affaires relatives au bien-être du peuple samoan. Le Fono propose également des candidats aux fonctions de juges samoans de district, d'inspecteurs samoans des plantations et de juges associés samoans au Tribunal des propriétés foncières; il élit en outre les membres samoans de l'Assemblée législative.

Selon la Mission de visite de 1950, les Samoans souhaitaient que les décisions prises par le Fono sur des questions concernant le bien-être de la population fussent sanctionnées par la loi. A sa huitième session, le Conseil a constaté que le Haut Commissaire était disposé à soumettre à l'Assemblée législative toutes questions concernant le bien-être de toutes les classes de la collectivité au sujet desquelles le Fono des Faipoulés aurait pris une décision après les avoir discutées avec lui. Dans le rapport que le Conseil a examiné à sa dixième session, l'Autorité chargée de l'administration s'est engagée à tenir le Conseil au courant de toute action tendant à assurer une coordination plus étroite des travaux du Fono et de l'Assemblée.

(Ajouter : observations, recommandations, etc., le cas échéant)

Administration locale

La réorganisation du système actuel d'administration locale est à l'étude. Dans le passé, l'administration locale était confiée aux fonctionnaires samoans des districts et des villages dont l'activité était soumise au contrôle du Département des affaires samoanes. Ces fonctionnaires ont tous été élus ou désignés par des représentants samoans, mais ils sont payés par le Gouvernement du Samoa-Occidental. Parmi eux, on compte normalement les juges de districts, les inspecteurs de plantations, les policiers-messagers et les maires de villages. L'Autorité chargée de l'administration indique qu'elle sait depuis longtemps qu'il faudrait instituer un système plus satisfaisant d'administration locale avant de pouvoir laisser s'étendre largement dans le Territoire la responsabilité en matière politique.

Une Commission d'enquête, créée en mars 1950 en vue d'étudier l'organisation de l'administration des districts et des villages dans l'ensemble du Samca-Occidental et de rendre compte de ses travaux, a présenté son rapport le 30 novembre 1950. Elle recommandait de modifier profondément la situation actuelle et envisageait notamment la création d'un conseil central dont relèveraient les autorités locales.¹⁾

Dans le rapport que le Conseil a examiné à sa dixième session, l'Autorité chargée de l'administration indiquait qu'elle étudiait actuellement le document de la Commission d'enquête qu'elle devra analyser en détail en raison de la complexité des recommandations qu'il contient et des difficultés administratives que soulève la création de l'organisme envisagé.

(Ajouter : observations, recommandations, etc., le cas échéant)

Droit de vote

Parmi les Samcans, le droit de vote continue d'être réservé aux matais, qui constituent environ un quart de la population adulte mâle. Les matais sont les chefs de chaque famille qui, conformément à la tradition, représentent la famille dans ses relations avec tous ceux qui n'en font pas partie. Ils élisent les membres du Fono des Faipoulés, et ceux-ci élisent à leur tour les membres Samcans de l'Assemblée législative. Dans la pratique, l'élection des premiers membres de l'Assemblée s'est effectuée par les méthodes de suffrage traditionnelles et non au scrutin secret; toutefois, durant les dernières élections, le Fono a adopté le scrutin secret et l'Autorité chargée de l'administration estime que les Samcans peuvent s'attacher assez fermement à ce mode d'élection pour qu'on puisse en envisager l'adoption dans presque tous les cas.

Les personnes ayant le statut d'Européens et qui résident dans le Territoire depuis un an à la date des élections ont le droit de voter quelle que soit leur nationalité. Ils élisent au scrutin secret les membres européens de l'Assemblée.

A sa quatrième session, le Conseil de tutelle a recommandé qu'on étudiat la question de l'introduction d'un système de suffrage universel applicable à tous les habitants du Samca-Occidental; à sa septième session, il a exprimé l'espoir que de nouvelles réformes seraient introduites afin de mettre en

1) Ce rapport a été distribué aux membres du Conseil sous la cote T/941.

viueur, le moment venu, un système de suffrage universel pour l'élection du Fono des Faipoulés. Par contre, la Mission de visite de 1950 a estimé qu'il était difficile d'espérer que les Samoans acceptent d'élargir les catégories d'électeurs dans l'avenir immédiat. L'Autorité chargée de l'administration a indiqué dans son rapport pour 1950 que tout en étant consciente de l'avantage que pouvait présenter l'introduction d'une forme quelconque de suffrage universel pour l'élection des membres du Fono des Faipoulés et de l'Assemblée législative, elle estimait néanmoins devoir tenir compte de la coutume samoane et, par conséquent, elle ne voulait pas imposer prématurément aux Samoans un régime étranger à leurs moeurs et à leurs traditions. Elle pensait que le principe du suffrage universel ne pourrait être accepté que grâce à l'éducation politique, ce qui demandera peut-être beaucoup de temps. Elle constatait cependant un changement d'opinion dans un groupe de la population qui, ayant remarqué que les membres européens de l'Assemblée législative étaient élus au scrutin secret et au suffrage universel, exprimait le désir de procéder de manière analogue pour les élections des membres samoans.

(Ajouter : observations, recommandations, etc., le cas échéant)

Organisation judiciaire

La Haute Cour du Samoa-Occidental est compétente sans réserve en matière civile et pénale. Elle se compose d'un Premier Juge, de cinq magistrats de la Haute Cour, de quatorze juges samoans de district et de trois juges associés samoans. Le Premier Juge et les magistrats de la Haute Cour sont nommés par le Ministre des territoires insulaires. Les candidatures des juges de district et des juges associés sont proposées par le Fono des Faipoulés; ces magistrats sont nommés par le Haut Commissaire pour une durée de trois ans. Normalement, le Fono ne les propose pas pour deux mandats consécutifs.

Pour les affaires criminelles graves, la Haute Cour s'adjoit quatre assesseurs qui siègent à titre consultatif avec le Premier Juge; celui-ci peut accepter un avis majoritaire de trois de ces assesseurs. En 1950, les Samoans ont demandé que le nombre des assesseurs samoans soit augmenté aux audiences de la Cour. L'Autorité chargée de l'administration a précisé que c'était au Premier Juge qu'il appartenait de trancher cette question et que, d'ailleurs, ce magistrat avait déjà pris pour principe de s'adjoindre un nombre égal d'assesseurs

samoans et non samcans dans toutes les affaires où l'inculpé était un Samoan.

Dans son rapport pour 1950, l'Autorité chargée de l'administration a fait savoir au Conseil que l'on avait attiré l'attention du Fono des Faipoulés sur l'avantage qu'il y aurait à permettre aux juges samoans de rester en fonctions pendant une période longue. Elle a indiqué aussi que le statut et la compétence de ces juges avaient été élargis par une ordonnance adoptée en 1950.

Le seul autre organe judiciaire légalement constitué est le Tribunal des propriétés foncières et des titres indigènes (Native Land and Titles Court) qui est compétent pour trancher les différends concernant les terres "indigènes" et le droit à hériter de titres samoans. Le Premier Juge (de la Haute Cour) est le Président de ce Tribunal et est assisté de deux ou trois assesseurs européens et de deux ou trois juges samoans; ces derniers sont ceux qui font fonction de juges associés à la Haute Cour. Les Samoans ont demandé à la Mission de visite de 1950 qu'on modifiât la composition du Tribunal des propriétés foncières en en excluant les assesseurs européens, mais la Mission et l'Autorité chargée de l'administration ont estimé qu'au stade actuel, la meilleure méthode serait d'accorder aux juges samoans un statut officiel égal à celui des assesseurs européens. Le Conseil a approuvé l'Assemblée législative d'avoir adopté une législation à cet effet.

(Ajouter : observations, recommandations, etc., le cas échéant)

Statut des habitants

Du point de vue des droits des habitants à l'extérieur du Territoire, leur statut national est, soit celui de protégés néo-zélandais, soit celui de ressortissants d'un Etat souverain, soit celui d'apatrides. Auparavant, la grande majorité des Samoans appartenait à la catégorie des protégés britanniques, mais, conformément au désir exprimé par les représentants samoans, ce statut a été remplacé par celui de protégé néo-zélandais par le Décret relatif aux protégés néo-zélandais du Samoa-Occidental (Western Samoa New Zealand Protected Persons Order) de 1950.

La législation locale divise à certains égards les habitants du Territoire en "Samoans" et Européens". On entend par Samon "toute personne appartenant à une ou plusieurs races polynésiennes". La loi considère également comme Samoan toute personne qui, par ses liens de parenté naturels, est pour les trois quarts

au moins d'origine polynésienne, à moins qu'il ne soit spécifiquement établi, en vertu d'un règlement ou d'une ordonnance, que cette personne a un statut autre que celui de Samoan. Toute personne peut, sous certaines conditions, demander par voie de pétition à la Haute Cour de changer de statut. Au 31 décembre 1950, la Cour avait reconnu le statut d'Européen à 553 personnes précédemment samcanes et celui de Samoan à 43 personnes précédemment européennes.

Cette différence de statut a pour principales conséquences juridiques, d'une part, qu'un Samoan, ne peut, en général, être poursuivi pour dettes commerciales (pour les autres catégories de dettes, c'est à la Haute Cour qu'il appartient de trancher la question), ni participer à une société de capitaux, ni être membre d'une société de personnes sans la sanction du Haut Commissaire, ni être inscrit comme électeur européen; et, d'autre part, qu'un Européen n'a aucun droit sur les terres du Samoa et, en particulier, ne peut bénéficier des loyers ou profits qui en proviennent, ni hériter de terres au Samoa, ni accepter un titre samoan sans autorisation, ni, en aucun cas, exercer les droits que confère un titre de ce genre. On trouvera à la section IV (Progrès social) une étude sur les aspects sociaux de cette différence de statut.

A ses septième et huitième sessions, le Conseil a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de redoubler d'efforts pour résoudre ce problème et de donner aux Samoans toute l'aide et tous les encouragements possibles en vue de parvenir rapidement à une solution.

Dans son rapport pour 1950, l'Autorité chargée de l'administration indiqué à ce sujet qu'elle n'avait pas encore réussi à élaborer pour les habitants du Territoire un statut commun, qui lui aurait permis de créer, parmi tous les éléments de la population, une solidarité fondée sur le fait qu'ils résident tous au Samoa-Occidental; elle a cependant assuré qu'elle poursuivrait ses efforts dans ce sens, conformément au droit et aux usages internationaux.

(Ajouter : observations, recommandations, etc., le cas échéant).

III. PROGRES ECONOMIQUE

Situation générale de l'économie

Le Samoa est un territoire essentiellement agricole dont la population pratique surtout une agriculture de subsistance. Les Samoans élèvent également des porcs et des volailles pour la consommation locale. Outre cette agriculture de subsistance, ils cultivent le coprah, le cacao et la banane pour l'exportation. Le caractère presque exclusivement agricole de la production oblige le Territoire à compter sur les sources extérieures d'approvisionnement pour toutes sortes de produits manufacturés et pour les denrées alimentaires et les matières premières qui ne peuvent être produites sur place.

Le développement industriel est minime. Le New Zealand Reparation Estates organisme du Gouvernement néo-zélandais qui exploite des plantations et d'autres terres reprises aux Allemands, possède une scierie et une usine de dessiccation des noix de coco qu'il se propose de développer. Il existe une autre scierie exploitée par un Européen et une petite industrie artisanale à Apia. A la suite d'une enquête sur les forêts menée récemment par des experts, l'Autorité chargée de l'administration pense qu'il faudra continuer d'importer une grande partie du bois de construction dont le Territoire a besoin chaque année. Il n'existe aucune ressource minérale connue ayant une valeur commerciale. La pêche commerciale n'est pas très importante et ne saurait guère se développer en raison de la faible importance des sources d'approvisionnement actuelles.

L'Autorité chargée de l'administration note que les prix en hausse pratiqués sur les marchés des produits de base et les prix toujours élevés des marchandises importées n'ont pas diminué les tendances à l'inflation qui se manifestent dans l'économie du Territoire. Pendant l'année civile 1950, les exportations ont atteint une valeur de 1.303.761 livres, en légère diminution par rapport à 1949, par suite d'une baisse de la production et de difficultés de transport. Les importations se sont élevées à 1.095.121 livres en augmentation de plus de 200.000 livres par rapport à l'année précédente. Les échanges ont atteint le chiffre record de 2.398.882 livres.

A sa quatrième session, le Conseil de tutelle a recommandé que l'Autorité chargée de l'administration continue à faire tout en son pouvoir pour diversifier la production, en introduisant des industries secondaires et en prenant toutes autres mesures possibles; elle intensifie ses efforts pour développer et utiliser les ressources du Territoire afin d'élever le niveau de vie des autochtones; il a également invité l'Autorité chargée de l'administration à élaborer un plan général de développement économique.

A sa quatrième session, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations du Conseil qui soulignent la nécessité d'élaborer des plans pour donner au Territoire une base économique solide.

L'Autorité chargée de l'administration a fait savoir qu'à la suite de certaines enquêtes des mesures avaient été prises en vue d'accélérer le rythme du développement économique du Territoire. Parmi ces mesures, on peut citer: un recensement agricole du Territoire, une étude de ses ressources forestières, la mise en service d'une nouvelle centrale hydro-électrique, la rédaction d'un rapport sur le développement des installations portuaires et les travaux du Département de l'agriculture qui a été rétabli récemment. Au cours de l'année 1950, la Commission du Pacifique Sud et le Gouvernement du Samoa Occidental ont travaillé en étroite collaboration, échangé des renseignements et étudié en commun certains problèmes techniques. L'Autorité chargée de l'administration déclare que les travaux de la Commission dans le domaine économique favoriseront grandement le progrès économique du Territoire.

A ses septième et huitième sessions, le Conseil a félicité l'Autorité chargée de l'administration des mesures qu'elle avait prises pour améliorer divers éléments de la situation économique du Territoire.

A sa cinquième session, l'Assemblée générale a adopté une résolution dans laquelle elle a attiré l'attention sur l'aide qui peut être fournie en vertu des dispositions du programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés, ainsi que sur le programme normal de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et a invité les Autorités chargées de l'administration, au nom des Territoires sous tutelle dont elles ont la charge, à faire appel à cette aide et à présenter des demandes en ce sens aux organisations intéressées. Elle a en outre

recommandé aux Autorités chargées de l'administration de communiquer au Conseil de tutelle un rapport sur ces demandes et sur la manière dont l'assistance technique fournie a été intégrée dans les programmes à long terme pour le développement des Territoires sous tutelle.

Dans le rapport que le Conseil a examiné à sa dixième session, l'Autorité chargée de l'administration signalait qu'un projet d'enquête économique était à l'étude et qu'une demande avait été adressée à l'Organisation des Nations Unies en vue d'obtenir une assistance technique, en particulier, le concours d'experts -aux frais du Territoire.

(Ajouter: observations, recommandations, etc., le cas échéant)

Production et commerce d'exportation

Le commerce des cultures destinées à l'exportation s'effectue, soit en vertu de contrats passés avec le Gouvernement, soit sur le marché libre. Les planteurs samoans produisent plus de 90 pour 100 de la principale culture d'exportation, le coprah. Les exportations de coprah sont passées de 16.455 tonnes en 1949 à 13.917 en 1950; l'Autorité chargée de l'administration attribue cette diminution, non pas à un ralentissement de la production, mais plutôt aux variations annuelles normales du tonnage disponible. Le contrat de neuf ans pour la fourniture du coprah que le Territoire a passé avec le Ministère du ravitaillement du Royaume-Uni en 1949 - contrat qui est décrit dans le précédent rapport du Conseil de tutelle- est demeuré en vigueur. En 1950, le prix du coprah avait été fixé à 48 livres 10 shillings par tonne f.o.b. Apia, somme sur laquelle 2 livres 5 shillings étaient versées au Fonds de stabilisation. En 1951, le prix du coprah par tonne f.o.b. a été porté à 53 livres 15 shillings.

Les exportations de cacao, deuxième récolte d'exportation par ordre d'importance, se sont élevées à 1.880 tonnes. Par suite de mauvaises conditions atmosphériques, la récolte et les exportations de cacao ont accusé une baisse d'environ 1.000 tonnes par rapport à l'année précédente. On a estimé qu'en 1945, les Samoans produisaient 41 pour 100 de la récolte de cacao. L'Autorité chargée de l'administration signale que le matériel moderne de transformation installé dans les plantations des Reparation Estates est mis à la disposition des planteurs privés et a aidé à accroître encore la valeur du cacao samoan. D'après elle, l'augmentation appréciable des surfaces plantées est due aux cours toujours élevés du cacao.

Les planteurs samoans produisent 95 pour cent des bananes exportées. En 1950, les exportations de bananes sont passées à 97.357 caisses, soit une augmentation de plus de 10.000 caisses par rapport à l'année précédente. Les bananes étaient auparavant exportées sous le contrôle de l'Autorité chargée de l'administration et vendues f.o.b. Apia au New Zealand Marketing Department à un prix fixé périodiquement. Depuis le 1er janvier 1951 cependant, c'est une nouvelle société Fruit Distributor Ltd., qui se charge d'importer les bananes en Nouvelle-Zélande; selon l'Autorité chargée de l'administration, cette société a donné l'assurance qu'elle protégerait les intérêts des planteurs. Comme le Samoa espère, l'année prochaine, disposé d'un bananier supplémentaire pour le transport des fruits, on développe les plantations. Des négociations sont en cours; le Gouvernement du Samoa assumerait la responsabilité de l'industrie bananière; le Département de l'agriculture ou un office spécial exercerait le contrôle. Le Territoire continue d'écouler facilement ses principales cultures d'exportation; aussi l'Autorité chargée de l'administration juge-t-elle inutile que le Gouvernement favorise le commerce extérieur en cherchant de nouveaux débouchés. A son avis, il s'agit à l'heure actuelle de s'assurer d'une manière durable des débouchés existants - le Département de l'agriculture s'y emploie activement - en n'exportant que des produits de première qualité.

Reparation Estates

La plus importante des entreprises de plantations du Territoire et l'une de celles qui paient les impôts les plus élevés est constituée par les New Zealand Reparation Estates. Il s'agit de terres détenues autrefois par des ressortissants allemands, et qui sont devenues la propriété du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande après la Première guerre mondiale. Ces terres, qui sont maintenant utilisées à des fins diverses (plantations, industrie laitière, recherches, etc.) sont gérées par un organisme qui relève du Gouvernement néo-zélandais. Certaines de ces terres ont été cédées aux Samoans, notamment dans les régions les plus peuplées du Territoire, afin de remédier au surpeuplement. D'après l'Autorité chargée de l'administration, une grande partie de ces terres, dont la superficie était de 29.144 hectares en 1948, sont trop pauvres pour être développées commercialement. Les bénéfices résultant de leur

exploitation sont versés au New Zealand Consolidated Fund; mais l'Autorité chargée de l'administration précise qu'en pratique, des subsides d'un montant équivalent à ces bénéfices sont accordés au Gouvernement du Samoa pour des programmes de développement économique et social.

A sa septième session, le Conseil a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration d'envisager la possibilité de légaliser la pratique qui consiste à utiliser tous les excédents des New Zealand Reparation Estates au profit de la population du Samoa-Occidental.

Dans son rapport pour 1950, l'Autorité chargée de l'administration a fait savoir qu'elle avait décidé de continuer à employer ces bénéfices à améliorer la situation sociale et économique du Samoa-Occidental, mais qu'étant donné les circonstances dans lesquelles elle avait acquis les Reparation Estates, elle n'était nullement tenue, juridiquement ou moralement, de le faire.

En 1950, la Mission de visite a félicité l'Autorité chargée de l'administration d'utiliser les bénéfices de l'exploitation de ces domaines dans l'intérêt exclusif du Samoa-Occidental; à sa huitième session, le Conseil s'est associé à ces félicitations et a exprimé l'espoir que l'on continuerait à mettre les domaines non exploités à la disposition des villages qui manquent de terres.

Dans son rapport pour 1950, l'Autorité chargée de l'administration a fait savoir à ce propos que, vers la fin de la période considérée, elle avait décidé de mettre à la disposition du Gouvernement du Samoa environ 17.200 hectares de terres des Reparation Estates qu'elle n'exploitait pas elle-même. Elle a laissé au Gouvernement du Samoa le soin de décider de l'utilisation de ces terres, mais elle croit que la plus grande partie servira de réserves.

(Ajouter : observations, recommandations, etc., le cas échéant).

Commerce intérieur et extérieur

L'Autorité chargée de l'administration constate que l'organisation commerciale du Territoire est très développée par rapport à sa population et à ses ressources. Un pourcentage important du commerce des produits de base importés est entre les mains de sociétés dirigées par des Européens métis appartenant à diverses nationalités. Quatre grandes firmes se partagent une partie considérable des affaires (distribution et vente de marchandises de toutes sortes, transports, assurances, etc.). Une grande partie du chiffre d'affaires de ces firmes, ainsi que de plusieurs autres, provient du commerce du coprah et du cacao.

Deux de ces firmes sont locales; les deux autres sont des entreprises étrangères ayant leur siège respectivement en Australie et aux îles Fidji. Parmi les autres entreprises commerciales sises à Apia, il convient de signaler une succursale de la Banque de la Nouvelle-Zélande, une filiale d'une entreprise néo-zélandaise de construction, une société de transports, une société d'exploitation cinématographique et une entreprise d'impression et de publication.

Traitement préférentiel

Depuis 1920, les marchandises britanniques importées dans le Territoire ont bénéficié d'un traitement préférentiel de 11 pour 100 ad valorem.

A ses quatrième et septième sessions, le Conseil de tutelle a noté qu'une étude avait été entreprise au sujet de ce traitement préférentiel et a exprimé le désir d'être tenu au courant des résultats. Le Comité chargé d'étudier la question a estimé que le tarif douanier en vigueur, comprenant divers taux de droits et de surtaxes, devrait être révisé et uniformisé de manière à abolir le tarif dit préférentiel et à assurer un tarif uniforme pour les produits de base courants; informé des conclusions du Comité, le Conseil de tutelle, à sa huitième session, a demandé à l'Autorité chargée de l'administration de l'informer des mesures qu'elle prendrait à la suite des recommandations formulées par le Comité en ce qui concerne l'abolition du traitement préférentiel des importations d'après le pays d'origine.

L'Autorité chargée de l'administration déclare, à propos de ces recommandations, qu'elle avait, dans son rapport pour 1950, constaté que la suppression du tarif préférentiel en vigueur ne bouleverserait vraisemblablement ni l'économie, ni le commerce du Samoa-Occidental mais qu'elle croit maintenant nécessaire d'étudier avec soin les conséquences pratiques de cette suppression sur les obligations contractées par le Territoire envers d'autres pays.

Finances publiques et régime fiscal

Le budget du Territoire est établi suivant les prévisions élaborées par les divers départements ministériels. Les prévisions de dépenses pour les services de santé, les travaux publics et l'instruction publique sont examinées par les commissions compétentes de l'Assemblée législative, après quoi, l'Administration peut les mettre au point en fonction de la situation financière générale ; ensuite, les prévisions de tous les départements sont examinées en détail par la Commission des finances de l'Assemblée ; enfin, l'Administration soumet l'ensemble des prévisions à l'Assemblée pour examen, amendements éventuels et approbation.

Comme l'exercice financier vient d'être modifié de façon à coïncider avec l'année civile, les renseignements statistiques et autres ne portent que sur les neuf mois qui ont pris fin le 31 décembre 1950. Pendant cette période, les recettes ont été de 471.087 livres et les dépenses de 444.202 livres.

Le Territoire continue aussi de recevoir des subsides de l'Autorité chargée de l'administration qui, fidèle à la politique qu'elle a adoptée, utilise les bénéfices réalisés par les New Zealand Reparation Estates au profit de la population du Samoa-Occidental.

Le total des excédents de recettes publiques est passé de plus de 300.000 livres en 1946 à 733.624 livres à la fin de 1950 ; la plus grande partie de ces fonds est investie en Nouvelle-Zélande. L'Administration a décidé de constituer une réserve générale de 500.000 livres et de consacrer l'excédent au développement du Territoire.

Les principaux postes de dépenses du budget du Territoire et le montant des sommes dépensées sont les suivants : travaux publics, 160.628 livres ; santé publique, 93.667 livres ; instruction publique, 74.197 livres.

Les droits sur les importations et les exportations constituent la source la plus importante de recettes publiques dans le Territoire. En 1950, le produit des droits à l'importation s'est élevé à 196.681 livres et celui des droits à l'exportation, à 94.683 livres. Depuis, en ce qui concerne le cacao, le droit à l'exportation a été relevé de 3 à 10 pour 100, taux égal à celui des droits prélevés sur le coprah et les autres produits exportés. Le principal impôt direct est l'impôt sur le prix de vente brut des marchandises, dont le produit s'est élevé pour l'année à 65.789 livres. Un impôt sur les salaires, qui frappe les revenus dépassant 200 livres, a produit 4.960 livres. Les autres impôts directs comprennent les patentes et les droits, l'impôt sur la construction, la taxe de consommation d'eau, l'impôt sur les jeux et les droits de timbre.

En 1950, la Mission de visite a conclu que si l'on voulait atteindre les objectifs du service de santé et des services de l'instruction publique, il fallait accroître sensiblement les recettes du Territoire et il pourrait être nécessaire de lever, sous une forme ou sous une autre, des impôts directs sur les Samoans qui vivent dans les villages, afin de subvenir au fonctionnement des écoles et autres services publics. La Mission a appris que l'on n'avait pas encore élaboré de projets visant à modifier le régime des impôts.

A ses septième et huitième sessions, le Conseil de tutelle a noté que l'Autorité chargée de l'administration avait entrepris une étude relative à l'impôt ; il a exprimé le désir d'être tenu au courant de toutes réformes fiscales qui pourraient en résulter.

[Le rapport pour 1950 ne contient aucun renseignement au sujet de cette étude.]

(Ajouter : observations, recommandations, etc., le cas échéant.)

Régime foncier et surpeuplement

L'Autorité chargée de l'administration a soumis au Comité du développement de l'économie rurale dans le Territoire sous tutelle un mémoire¹⁾ dans lequel elle fournit les renseignements suivants sur l'utilisation des terres au Samoa-Occidental. Le Territoire s'étend sur 290.000 hectares; 55 pour 100 de la superficie totale sont considérés comme impropres à la culture; il s'agit de flancs de montagnes abrupts, de champs de lave et autres régions stériles. Les terres incultes comprennent environ 9.600 hectares de champs de lave et 231.500 hectares de forêt tropicale humide. A l'exception d'environ un huitième de cette forêt, ces terres appartiennent à des Samoans. D'après l'Autorité chargée de l'administration, les 48.000 hectares restants, consacrés à la culture ou à l'élevage, se répartissent comme suit :

| | |
|--|----------------|
| <u>New Zealand Reparation Estates</u> (Pleine propriété) | 5.000 hectares |
| New Zealand " " (Bail) | 800 " |
| Samoans | 30.000 " |
| Européens (Bail) | 1.000 " |
| Européens et missions (Pleine propriété) | 10.000 " |

Les Samoans occupent environ 226.000 hectares, les Européens et les missions environ 16.000 hectares; 48.000 hectares (y compris les Reparation Estates) constituent les terres de la Couronne.

Le long de la côte nord de l'île d'Upolu, l'accroissement de la population a entraîné une certaine pénurie de terres. La construction de routes a permis la mise en culture de nouvelles terres; l'Autorité chargée de l'administration cherche aussi à remédier au surpeuplement en cédant des terres de la Couronne aux villages qui en manquent. Le problème n'est pas pour autant résolu car la population ne cesse d'augmenter (près de 4 pour 100 d'augmentation annuelle). Comme par tradition, les Samoans habitent les régions côtières et que la mer et ses ressources jouent dans leur vie un rôle d'une importance primordiale, l'Autorité chargée de l'administration estime que si l'on veut, avec quelque chance de succès, fonder des villages à l'intérieur des terres, il faudra procéder de façon méthodique et faire preuve de patience; une colonisation bien organisée ne se fera pas sans une préparation minutieuse.

1) T/AC.36/L.32, pages 2 à 4 du texte anglais.

IV. PROGRES SOCIAL

Politique générale

L'Autorité chargée de l'administration déclare qu'en ce qui concerne le progrès social, les buts qu'elle se propose d'atteindre actuellement relèvent avant tout des domaines de la santé publique et de la nutrition et portent également sur l'amélioration des soins donnés aux enfants en bas âge. Pour atteindre ces buts elle s'efforce d'augmenter le personnel qualifié, d'étudier les régimes alimentaires, de continuer à aider les comités féminins dans les villages et d'améliorer l'enseignement.

Conditions sociales

L'Autorité chargée de l'administration a souligné plus d'une fois l'importance considérable de la tradition dans la société samoane et le fait que, bien que les Samoans se soient adaptés aux conditions de la vie moderne, le code des valeurs transmis de génération en génération reste immuable dans ses principes essentiels.

La société samoane est fondée sur la cohésion de l'unité familiale, qui n'est pas simplement une unité biologique, au sens où l'entendent les Européens, mais un groupe familial plus large de personnes liées par le sang, le mariage ou même l'adoption, et qui toutes reconnaissent une même personne comme mataï ou chef de cette famille particulière. Le mataï exerce des fonctions de chef, ou de porteparole de la famille; il doit notamment diriger et prendre soin de la famille placée sous son autorité, et en retour il a droit aux services et à l'appui de tous les membres de sa famille. La Mission de visite a remarqué que si tous les membres de la famille sont dans une certaine mesure soumis au contrôle du mataï, celui-ci doit tenir compte de leurs désirs. Il détient en son nom le titre de propriété des terres familiales, et il a seul le droit de vote pour le choix des fonctionnaires de villages. Son successeur est choisi par tous les membres adultes de la famille; le titre de mataï n'est donc pas nécessairement héréditaire.

Outre les Samoans, le groupe le plus important est celui des habitants de statut européen, soit 327 Européens et 5.866 métis. La plupart de ces derniers appartiennent à des familles fondées par des ancêtres européens il y a trois ou quatre générations. Ils habitent généralement la région d'Apia où ils occupent de postes de commande comme commerçants, spécialistes et artisans. Beaucoup d'entre

eux ont également des plantations ou de petites propriétés, mais ils sont, par rapport aux Samcans, dans une position désavantageuse du fait qu'ils ne peuvent pas acquérir de terres indigènes sauf s'ils sont mariés à une femme samoane ou s'ils ont quelque autre parenté avec des personnes de statut samoan.

Niveau de vie

On n'a jamais encore étudié les conditions de vie des familles dans le Territoire. L'Autorité chargée de l'administration déclare que l'économie du Territoire ne reposant pas entièrement sur un système monétaire, elle ne voit pas très bien l'utilité de déterminer les indices du coût de la vie; elle veille à ce que le prix des articles qu'achètent les Samoans ne soit pas soumis à d'importantes fluctuations et c'est pour cette raison qu'elle applique un système de contrôle des prix depuis 1940.

A sa quatrième session, le Conseil a invité l'Autorité chargée de l'administration à examiner la possibilité d'effectuer par sondage des études sur le niveau de vie des habitants et à sa septième session il l'a invitée à préparer aussitôt que possible une étude sur le niveau de vie. A sa huitième session, ayant été informé qu'une enquête qui pourrait donner quelques renseignements à ce sujet avait été menée à l'occasion du recensement mondial de l'agriculture organisé par la FAO, le Conseil a prié l'Autorité chargée de l'administration d'inclure des renseignements sur cette question dans son prochain rapport annuel, et d'entreprendre telles autres études qui pourraient être nécessaires pour permettre au Conseil d'évaluer le niveau de vie des habitants.

Le rapport que le Conseil a examiné à sa dixième session indique qu'on analyse actuellement les résultats du recensement agricole dont il est question ci-dessus et que les conclusions du recensement devraient permettre de déterminer avec une précision suffisante le niveau de vie de la population. L'Autorité chargée de l'administration a déclaré également que le Commissaire à la fonction publique poursuit une étude sur le coût de la vie dans le Territoire; les résultats de cette étude qui sont destinés principalement à le guider pour la fixation des salaires et des allocations à accorder au personnel de l'administration publique, seront utiles pour déterminer les fluctuations du coût de la vie en général.

(Ajouter : observations, recommandations, etc., le cas échéant)

Condition de la femme

Les femmes et les hommes sont égaux devant la loi. L'Autorité chargée de l'administration déclare que les uns et les autres ont légalement le même droit à participer à la vie politique du Territoire. Bien que les femmes puissent devenir membres de l'Assemblée législative, l'Autorité chargée de l'administration fait remarquer qu'en fait les coutumes du Samoa mettent obstacle à l'exercice de ces droits. Les femmes peuvent occuper les postes vacants dans l'administration; on a signalé que les Comités féminins de village accomplissent une oeuvre excellente dans le domaine de la protection de l'enfance et de la santé publique au village; ils donnent en outre à leurs membres une certaine expérience de l'administration locale.

Au cours de sa septième session, le Conseil a félicité l'Autorité chargée de l'administration des efforts qu'elle a faits pour supprimer les différences entre les droits des hommes et ceux des femmes, et a recommandé qu'elle continue à prendre toutes mesures propres à assurer aux femmes samoanes une large participation à la vie politique du Territoire.

Dans son rapport annuel suivant, examiné par le Conseil à sa dixième session, l'Autorité chargée de l'administration reconnaît que l'influence actuelle que les femmes exercent sur les aspects sociaux de la vie du village par l'intermédiaire de leurs Comités devrait être énergiquement soutenue et développée, mais elle ajoute que le Conseil doit comprendre que les mesures prises pour fournir ce soutien doivent reposer sur l'opinion samoane, qui a montré une réticence marquée à abandonner la tradition.

(Ajouter : observations, recommandations, etc., le cas échéant)

Droits de l'homme et libertés fondamentales

a) Lois de caractère discriminatoire

L'Autorité chargée de l'administration déclare que tous les éléments de la population jouissent pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue, ou de religion, comme il est prévu à l'alinéa c de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies.

Au cours de sa quatrième session, l'Assemblée générale a recommandé l'abolition de toutes lois et pratiques de caractère discriminatoire, contraires aux principes de la Charte et à l'Accord de tutelle.

A ce sujet, l'Autorité chargée de l'administration a, par la suite, indiqué au Conseil qu'on trouve peu d'exemples de pratiques discriminatoires dans le Territoire, et celles qui existent résultent de la différence de statut entre Samoans et Européens. L'Autorité chargée de l'administration estime qu'il faudra quelque temps pour faire disparaître de façon définitive ces cas de discrimination et que l'on ne pourra probablement régler cette question qu'après avoir résolu d'autres problèmes.

[Le rapport examiné par le Conseil au cours de sa dixième session ne contenait aucune autre observation].

(Ajouter : observations, recommandations, etc., le cas échéant)

b) Droits des immigrants chinois

La population du Territoire comprend 171 Chinois, seuls éléments subsistant de la main-d'oeuvre importée sous le régime allemand. Le Haut Commissaire a indiqué à l'Assemblée législative qu'en vertu des lois actuelles, ces Chinois semblent avoir, du point de vue juridique, le statut de citoyens libres.

Dans une résolution¹⁾ qu'il a adoptée à sa huitième session, touchant une pétition présentée par la Chinese Association of Samoa, le Conseil de tutelle a demandé que les demandes présentées par les Chinois qui désirent retourner au Samoa soient renvoyées sans délai au Conseil d'Etat et que l'Autorité chargée de l'administration fournisse des renseignements complémentaires sur le nombre, le statut et la situation des enfants nés de parents chinois, ainsi que sur l'immigration chinoise et la situation des habitants chinois du Territoire.

Dans le rapport que le Conseil a examiné sa dixième session, l'Autorité chargée de l'administration déclare que le Gouvernement samoan a pris note de la recommandation du Conseil concernant les demandes présentées par les Chinois qui désirent retourner au Samoa. L'Autorité chargée de l'administration ajoute qu'il n'a pas été possible d'inclure, dans le rapport pour la période qui a pris fin le 31 décembre 1950, les renseignements complémentaires en question sur la population chinoise du Territoire, mais elle compte que les données statistiques voulues figureront dans les rapports suivants.

(Ajouter : observations, recommandations, etc., le cas échéant)

Travail

Il n'existe dans le Territoire aucun service organisé d'inspection du travail ; le Crown Solicitor remplit également les fonctions de Commissaire au travail. L'Autorité chargée de l'administration estime que faute de services administratifs qui permettraient de faire appliquer une législation du travail, le Territoire n'est pas en mesure de commencer l'exécution d'un programme de législation du travail de quelque ampleur, et qu'étant donné la proportion restreinte de la population qui occupe un emploi salarié, il est inutile d'organiser des services spéciaux et de promulguer des lois précises sur le travail. L'Autorité chargée de l'administration a expliqué qu'une grande partie des travaux effectués contre rémunération directe en argent sont faits par des groupes familiaux sous l'autorité de leur matai, que les membres de ces groupes ne travaillent pour des employeurs que pendant de courtes périodes et que le fait qu'ils peuvent se passer de ces emplois garantit qu'ils ne seront pas exploités lorsqu'ils entreprendront un travail de ce genre. Le recensement de 1945 a montré que 3 pour 100 seulement de la population du Samoa occupaient un emploi salarié régulier.

L'Autorité chargée de l'administration estime cependant qu'avec le développement de l'économie, il sera de plus en plus nécessaire d'assurer l'inspection du travail. Une Commission créée à cet effet a étudié les taux de salaire et la durée de la journée de travail pour les emplois temporaires et des ajustements ont été effectués.

Le 30 octobre 1950, la durée de la semaine de travail pour les emplois temporaires dans les services publics a été ramenée de 44 à 42 heures 1/2, et l'Autorité chargée de l'administration déclare qu'elle se propose de la ramener à 40 heures en 1951 et de relever le salaire horaire minimum de 10 à 12 pence.

A sa septième session, le Conseil de tutelle a recommandé que l'Autorité chargée de l'administration établisse aussitôt que possible une législation sociale élémentaire, et notamment une législation du travail.

Dans le rapport examiné par le Conseil à sa dixième session, l'Autorité chargée de l'administration répète qu'à son avis il est inutile, dans les

conditions actuelles, de promulguer des lois précises sur le travail. Elle signale que les conditions de travail ont fait l'objet d'une enquête en 1950 et qu'à la suite de cette enquête, on doit prochainement mettre en oeuvre un système complet d'assurances contre les accidents du travail.

(Ajouter : observations, recommandations, etc., le cas échéant)

Santé publique

La plupart des maladies qui posent les plus graves problèmes dans d'autres régions tropicales sont inconnues au Samoa-Occidental. Le climat est sain, même pour les Européens qui ne sont pas habitués à la chaleur et à l'humidité et, de l'avis de l'Autorité chargée de l'administration, le niveau général de l'alimentation est plus satisfaisant que dans un grand nombre de régions tropicales. Les maladies les plus répandues sont l'ankylostomiase, le pian et la filariose, et celles qui sont dues à de mauvaises conditions d'hygiène telles que la typhoïde, la dysenterie et la diarrhée infantile. La tuberculose pose également un problème très grave et les maladies de poitrine telles que la pneumonie sont courantes. L'Autorité chargée de l'administration déclare que les taux de mortalité générale et infantile, qui sont élevés selon les normes "occidentales", peuvent avec avantage être comparés à ceux qui existent dans la plupart des autres régions du Pacifique.

Un hôpital à Apia, la capitale, constitue le centre médical du Territoire. Cet hôpital dispose des principaux services d'établissement des diagnostics et des moyens chirurgicaux les plus perfectionnés. Tous les médecins européens sont attachés à l'hôpital et tout le personnel samoan, à l'exception des médecins traitants, est formé à l'hôpital même. Les travaux de reconstruction de l'hôpital se poursuivent selon les plans prévus et en 1950 on a ouvert une salle de 30 lits pour les malades du sexe féminin et une salle de 60 lits pour tuberculeux était sur le point d'être terminée.

Treize "dispensaires de district", qui dispose chacun d'une salle de 12 lits et donnant des consultations, fonctionnent depuis quelque temps. Pour développer les services médicaux, il faudra créer un hôpital de district (comptant deux salles de 12 lits) dans chacun des cinq districts médicaux, les dispensaires de moindre importance servant d'installations auxiliaires.

On procède actuellement à la construction de ces établissements sur l'emplacement des dispensaires existants, le Gouvernement et les districts prenant à leur charge une part égale des frais. Des dispensaires mobiles comprenant un ou deux médecins samoans, un dentiste samoan, une infirmière samoane et un chauffeur, généralement accompagnés d'une équipe d'inspection sanitaire, visitent les villages les plus accessibles. Deux dispensaires mobiles fonctionnent déjà, et l'on est en train d'en créer un troisième. La plupart des services sont gratuits, si ce n'est que les malades de l'hôpital d'Apia doivent payer des frais de pension et qu'il faut verser une somme minime pour les produits pharmaceutiques ; de toute façon, selon l'Autorité chargée de l'administration, on ne refuse jamais de remèdes ou de traitements aux malades qui ne sont pas en mesure de payer.

L'Autorité chargée de l'administration a signalé au Conseil, à sa dixième session que, pour la période de neuf mois considérée, le total des 4.261 malades hospitalisés et des 149.323 malades non hospitalisés qui reçoivent des soins dans les hôpitaux et les dispensaires est supérieur au total de l'année précédente toute entière. Comme cette augmentation est principalement due au nombre croissant de malades non hospitalisés qui consultent les services des hôpitaux et dispensaires de district, l'Autorité chargée de l'administration y voit un signe montrant que la population a de plus en plus confiance dans la médecine moderne et désire en bénéficier.

L'effectif total du personnel médical est passé de 121 à 134 à la fin de 1950. Trois médecins samoans ont complété leur formation à l'Ecole centrale de médecine des îles Fidji et quatre autres ont commencé de suivre les cours de formation. On forme actuellement trois infirmières pleinement qualifiées et des boursiers particulièrement doués qui se trouvent en ce moment en Nouvelle-Zélande sont encouragés à poursuivre leurs études pour recevoir des diplômes néo-zélandais de médecine et d'art dentaire.

A sa septième session, le Conseil de tutelle, tout en félicitant l'Autorité chargée de l'administration des progrès accomplis dans le domaine de la santé publique, l'a instamment priée de donner plus d'ampleur à la lutte contre la tuberculose et au recrutement de personnel médical. A sa huitième session, le Conseil a félicité l'Autorité chargée de l'administration des progrès accomplis

dans les services de médecine préventive et curative ; il s'est notamment plu à constater que le nombre des cas connus de tuberculose avait diminué de moitié. Prenant acte de l'augmentation du nombre des étudiants samoans à l'Ecole centrale de médecine des îles Fidji, le Conseil avait instamment prié l'Autorité chargée de l'administration de redoubler d'efforts pour améliorer les services médicaux et d'hygiène en continuant notamment à utiliser au maximum les établissements de formation professionnelle des Fidji et à collaborer avec le South Pacific Medical Service en vue de former un nombre suffisant de médecins qualifiés.

En présentant des observations sur ces recommandations dans le rapport examiné par le Conseil à sa dixième session, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré qu'elle était pleinement consciente de la nécessité de donner plus d'ampleur à la lutte contre la tuberculose et que la construction d'un sanatorium pour tuberculeux offert au Territoire était presque terminée. En outre, une équipe de recherches de la Commission du Pacifique Sud avait visité le Territoire et étudié les méthodes de traitements et les problèmes que pose la fréquence de la maladie. Une équipe de recherches médicales a également été envoyée dans le Territoire pour effectuer des études sur le pian et l'ankylostomiase. Le South Pacific Health Service, avec lequel l'Autorité chargée de l'administration collabore, a organisé un groupe de médecins parmi lesquels on choisit des médecins pour le Territoire.

V. PROGRES DE L'ENSEIGNEMENT

Règles et principes

L'Autorité chargée de l'administration rappelle que son objectif final est de préparer les Samoans à participer pleinement à la vie publique de leur pays, et elle signale que, pour réaliser des progrès dans ce sens, il faut d'abord améliorer le niveau de l'instruction à tous les degrés et développer le système scolaire jusqu'au moment où l'instruction sera gratuite et obligatoire pour tous les enfants.

L'enseignement est entre les mains du Gouvernement et des cinq missions religieuses qui exercent une activité dans le Territoire. De nombreux enfants fréquentent à la fois les écoles des missions et les écoles du Gouvernement.

Etablissements scolaires publics

Les établissements scolaires publics étaient au nombre de 114 et comptaient 399 professeurs et 13.899 élèves et étudiants pendant la période considérée. La plupart des élèves inscrits (12.637) fréquentaient les 105 écoles primaires de villages. Quarante élèves fréquentaient l'Ecole primaire supérieure, 119 suivaient les cours de l'Ecole normale d'instituteurs et 43 étaient inscrits aux cours du soir pour adultes. Les autres 1.060 élèves, y compris 620 élèves inscrits dans les écoles destinées aux enfants de statut européen, fréquentaient des écoles primaires d'un niveau plus élevé que les écoles primaires de village. Pendant la période considérée, le personnel enseignant des écoles primaires publiques est passé de 358, dont 304 instituteurs samoans, à 399, dont 340 instituteurs samoans.

Dans le rapport que le Conseil a examiné au cours de sa dixième session, l'Autorité chargée de l'administration indique au Conseil que même des mesures comme celles qu'elle a prises pour accroître les nouvelles inscriptions d'élèves-maîtres et pour doubler prochainement le nombre des diplômés ne permettront pas de faire face aux besoins d'une population croissante, et que cette situation sera aggravée par des difficultés financières et l'accroissement continu du nombre des enfants dans un Territoire dont le revenu national n'augmente pas au même rythme que la population.

L'Autorité chargée de l'administration ajoute que le programme de développement de l'enseignement a continué de progresser régulièrement et de susciter un enthousiasme croissant chez les élèves, les professeurs et les Samcans en général; les chefs locaux ont contribué au programme de construction d'écoles. Seize écoles de villages ont été construites ou sont sur le point d'être terminées et les crédits pour l'achat des matériaux nécessaires à la construction de plusieurs autres écoles ont été mis à la disposition du Département de l'instruction publique. Le Gouvernement a entrepris un programme pour l'agrandissement de l'école normale d'instituteurs; la reconstruction de l'école de Vaïpuli a été poursuivie, on y a installé une centrale électrique; la construction d'un bâtiment en ciment abritant des classes modernes a été presque achevée à l'école Avelé; une aile pour les services de santé à l'école intermédiaire, un studio d'émission radiophonique et une bibliothèque à Malifa ont été construits tandis que les travaux préparatoires pour le Samoa College se poursuivent près d'Apia. Les crédits nécessaires à la construction de ce collège ont été accordés et les travaux ont commencé sur un terrain de 50 hectares.

Pendant la période considérée, l'Autorité chargée de l'administration a consacré 74.000 livres à l'enseignement dans le Territoire, dont un peu plus de 20.000 livres à des travaux de construction et 45.500 livres au paiement des salaires.

A sa huitième session, le Conseil a félicité l'Autorité chargée de l'administration des progrès accomplis en matière d'enseignement (tout particulièrement la construction du Samoa College et l'ouverture d'une nouvelle école du type "accélérée"), mais a fait observer que, vu l'accroissement de la population du Territoire, l'Autorité chargée de l'administration devrait redoubler d'efforts pour développer l'enseignement.

Dans le rapport pour 1950 l'Autorité chargée de l'administration examine ce problème (voir plus haut) et attire l'attention sur les diverses mesures prises pour accroître les moyens dont dispose le Département de l'enseignement.

(Ajouter observations, recommandations, etc., le cas échéant).

Eccles des missions

En 1950, il y avait au total 23.331 élèves inscrits dans les écoles des missions, dont 14.937 enfants ne fréquentant pas en même temps les écoles publiques. Les écoles des missions sont essentiellement du type élémentaire, dirigées par des pasteurs et des catéchistes (345), les autres étant des instituts de théologie (5), des écoles primaires (40) et secondaires (4). Ces écoles comptaient 1.002 instituteurs dont 86 instituteurs européens, 369 pasteurs samoans et 557 instituteurs laïques samoans.

L'Autorité chargée de l'administration a déclaré qu'à l'échelon de l'école de village, le Gouvernement et les missions religieuses tendaient vers un système unifié et un programme commun. Quelques écoles missionnaires de village sont placées sous le contrôle direct du Département de l'instruction publique et leur personnel est payé par le Gouvernement.

A sa septième session, le Conseil avait recommandé que l'on prenne les mesures nécessaires pour assurer une meilleure coordination entre les écoles publiques et celles des missions au point de vue de l'organisation, de la composition du personnel et des programmes; à sa huitième session, il a demandé à être tenu au courant des mesures qui pourront être prises à cet effet.

Dans le rapport pour 1950, l'Autorité chargée de l'administration déclare que jusqu'à ce que le Gouvernement du Samoa soit lui-même en mesure d'établir un système général d'instruction, il fera seulement appel à la collaboration des missions pour les questions d'organisation, de personnel, ainsi que pour les programmes. Elle précise que, dans ce domaine, le Gouvernement et les cinq missions travaillent en étroite collaboration et que le Département de l'instruction publique aide les écoles missionnaires au moyen d'émissions éducatives, de manuels scolaires et de cours de perfectionnement pour les instituteurs.

(Ajouter : observations, recommandations, etc., le cas échéant)

Enseignement primaire supérieur, secondaire et supérieur

L'Autorité chargée de l'administration déclare que les classes supérieures des écoles de la région d'Apia, à l'exception de l'école primaire supérieure, sont consacrées surtout à la formation professionnelle. Le programme de l'école primaire supérieure, inspiré de celui des écoles secondaires rurales de

la Nouvelle-Zélande, permet aux élèves d'acquérir une formation académique ou commerciale jusqu'au niveau du diplôme néo-zélandais de fin d'études secondaires. En 1950, cette école comptait 40 élèves inscrits et son personnel se composait de deux professeurs néo-zélandais.

En dehors de l'école normale d'instituteurs, il n'existe pas, à l'intérieur même du Territoire, d'établissement du Gouvernement dispensant un enseignement d'un niveau supérieur à celui de l'école primaire supérieure; toutefois, de 1945 à la fin de 1950, le programme de bourses du Gouvernement néo-zélandais (environ dix bourses chaque année) a permis à un total de 69 élèves samoans ou métis, sortis des établissements du Gouvernement ou des écoles des missions, de poursuivre leurs études en Nouvelle-Zélande. A la fin de 1950, cinq étaient revenus au Samoa-Occidental (l'un pour raison de santé et les autres pour occuper des postes de commis dans l'Administration samoane) et 41 étaient encore inscrits à certaines écoles préparatoires et secondaires. Les autres étudiants avaient achevé leur instruction secondaire et tous, sauf deux, faisaient des études spécialisées dans les domaines suivants : médecine, odontologie, pharmacie; cinq étudiants faisaient leur apprentissage de peintre, d'électricien, de technicien de la radio et de mécanicien; cinq autres fréquentaient l'école normale d'instituteurs; cinq suivaient des cours de secrétariat et trois enfin se préparaient à la profession d'infirmière. Quand ils auront achevé leurs études, ces étudiants pourront exercer leur profession dans le Territoire. Cinq boursiers samoans sont entrés à l'école de médecine des Fidji en 1950, ce qui porte à 17 le nombre des étudiants inscrits à cette école, dont 4 en sont à leur dernière année d'études.

A sa huitième session, le Conseil a demandé à être tenu au courant des progrès accomplis en matière d'enseignement professionnel et technique destiné à permettre aux Samoans de prendre une part de plus en plus active au fonctionnement des services administratifs, judiciaires et techniques du Territoire.

Outre les divers aspects de la question mentionnée ci-dessus, l'Autorité chargée de l'administration déclare à ce propos, dans le rapport que le Conseil a examiné à sa dixième session, qu'elle est en train d'étudier les recommandations provenant d'une longue enquête permanente de la Commission du Pacifique Sud sur les services de formation professionnelle existant dans cette région, les besoins futurs de chacun des Territoires et les moyens par lesquels ces besoins pourraient être satisfaits.

(Ajouter : observations, recommandations, etc., le cas échéant)

Cours d'adultes et d'éducation des masses

Des cours sur des sujets généraux et commerciaux continuent d'être donnés à l'école du soir pour adultes qui, à la fin de 1950, avait 43 hommes inscrits, soit une diminution de 33 pendant la période de 9 mois considérée. Sept élèves de l'école ont réussi à passer l'examen d'entrée dans l'Administration publique du Samca.

A sa septième session, le Conseil, en félicitant l'Autorité chargée de l'administration d'utiliser la radiodiffusion pour l'éducation civique, a exprimé l'espoir qu'elle continuerait de lui faire connaître les résultats de son expérience dans ce domaine. Dans son rapport pour 1950, l'Autorité chargée de l'administration a exposé son activité et les nouvelles mesures prises dans ce domaine.

Le premier numéro de l'hebdomadaire Samca Bulletin a été publié en novembre. Cette nouvelle publication contient des articles en anglais et en samcan, dont certains rédigés par des Samcans.

(Ajouter : observations, recommandations, etc., le cas échéant).
